
Renvoi au comité d'instruction publique de la dénonciation présentée par la société populaire de Saint-Valéry-sur-Somme relative aux erreurs dans les almanachs relatifs au calendrier républicain, en annexe de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction publique de la dénonciation présentée par la société populaire de Saint-Valéry-sur-Somme relative aux erreurs dans les almanachs relatifs au calendrier républicain, en annexe de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 512;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35094_t1_0512_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

de Ventôse, et le second, sous celle de Pluviôse, au lieu de Pluviôse et Ventôse, ordre dans lesquels ces deux mois sont placés par le décret du 4 frimaire dernier.

Cette transposition de noms, qui n'est probablement qu'un faux typographique, si on la laisse subsister plus longtemps, induiroit et a peut-être déjà induit en erreur plusieurs officiers, fonctionnaires ou notaires publics, qui n'étant point à portée de consulter la loi ou des annuaires fidèles, peuvent avoir donné, ou donneroient à leurs actes ces dates inverses; et ces inversions, si elles n'étoient promptement rectifiées, pourroient produire les plus grands inconvénients pour les familles intéressées à ces différents actes, et être la source funeste d'une infinité de procès.

Une autre erreur encore dans ces almanachs, est celle qui donne au onzième mois le nom de Servidor au lieu de Thermidor, décrété par la même loi.

Pour prévenir les maux qui résulteroient infailliblement de cette double faute d'impression, la Société croit devoir, Citoyen Président, demander par ton organe à l'auguste Sénat dont tu es maintenant le chef, la suppression de tous ces calendriers erronés, et que les municipalités soient autorisées à ratifier dans leurs arrondissements respectifs, et dans le plus court délai, les fausses dates qu'ils peuvent avoir occasionnés ou qu'ils occasionneroient encore à l'avenir. S. et F., confiance et respect. Vive la République, vive la Montagne. »

MALLET (*présid.*), SCOLLERY (*secrét.*), COLLIN, PICARD fils (*secrét.*), COSPNI (*secrét.*).

Renvoyé au comité d'instruction publique par celui des pétitions (1).

II

ANNEXE AU N° 42

[Arrêté des repr. Musset et Delacroix. Versailles, 18 niv. II] (2)

Les repr. du peuple, députés dans le départ. de Seine-et-Oise, Considérant que la commune du Pecq est tellement contiguë à celle de la Montagne du Bon Air; que deux côtés de rues sont enclavées dans cette dernière, que les citoyens qui l'habitent et qui jouissent de tous les avantages des différents établissements de la commune de la Montagne du Bon Air, sans participer aux frais, ont depuis longtemps sollicité leur réunion à cette dernière.

Considérant que de la commune du Pecq dépendent aussi deux hameaux nommés Demonval et la Montagne, qui en sont éloignés et qui se trouvent près de la commune de l'Étang-les-Sources, qu'il serait avantageux pour les habitants de les réunir à cette commune;

Considérant aussi que la commune de St-Léger, peu nombreuse par sa population, qui

est de 169 âmes, et dont les habitations ainsi que les propriétés territoriales se trouvent éparses parmi celles de la commune de la Montagne du Bon Air, ont causé depuis longtemps de fréquentes discussions;

Considérant que ces deux communes, dont les localités les unissent à celle de la Montagne du Bon Air éprouvent de fréquents déplacements pour les affaires de la justice de paix, dont le juge se trouve très éloigné; qu'il résulterait de leur réunion un avantage tant pour les citoyens qui se trouveraient plus à portée de leurs affaires, que pour la République à laquelle il rentrerait deux églises et deux beaux presbytères, principalement celui de St Léger, qui seraient vendus à son profit;

Considérant aussi qu'il en résulterait une économie par la suppression des frais de bureaux des deux municipalités supprimées.

Vu l'extrait des registres du Conseil général du district de la Montagne du Bon Air, séance du sept nivôse :

Arrêtent ce qui suit :

Les municipalités et comités de surveillance des communes du Pecq et de St Léger sont supprimés.

Les communes du Pecq et de St-Léger seront réunies à celle de la Montagne du Bon Air.

Le nombre des officiers municipaux et notables de la Montagne du Bon Air sera augmenté à proportion de l'augmentation de population résultante de la présente réunion, et provisoirement il sera adjoint au Conseil général de ladite commune deux citoyens désignés par la municipalité du Pecq et un par celle de St-Léger, lesquels seront choisis immédiatement avant leur dissolution.

Les hameaux nommés la Montagne et Demonval, dépendants de la commune du Pecq, vu leur proximité de celle de l'Étang-les-Sources, seront réunis à cette dernière, et le district procédera à leur égard, à une nouvelle démarcation des propriétés territoriales qui devront y être réunies.

Il sera fait un inventaire des titres et papiers dans les archives desdites deux municipalités supprimées, par un administrateur, en présence de deux commissaires de la commune de Montagne du Bon Air, pour ceux qui seront reconnus nécessaires être joints à cette dernière, et les autres ainsi que les lois transportés à l'administration du district.

Les deux églises supprimées, ainsi que leurs presbytères seront déclarés domaines nationaux, comme tous les effets mobiliers qu'ils renferment et appartenant aux fabriques, et comme tels vendus au profit de la République, inventaire préalablement fait par l'administration du district, à moins qu'ils ne soient jugés nécessaires pour les établissements d'instruction publique.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de la Convention nationale, mais provisoirement exécuté quant à la suppression des municipalités et des comités de surveillance. Les mesures de police et de sûreté générale seront exécutées dans leur étendue par la municipalité et le comité de surveillance de Montagne du Bon Air.

Il est enjoint au district de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

(2) Mention marginale datée du 21 pluv. et signée Bassal.

(1) Div^{bis} 73, doss. Seine-et-Oise.